

**Qualiopi**  
processus certifié

■ ■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :  
**ACTIONS DE FORMATION**



**Hôpital Privé de la Baie**

Institut de formation d'Aide Soignants

Michèle GUILLOU

Avranches

NDA : 28 50 01502 50



# Règlement intérieur

## FORMATION AIDE-SOIGNANT(E)

**Institut de Formation  
D'aides-Soignants  
Michèle GUILLOU  
AVRANCHES**

**Promotion 2023/2024**

Version 22/08/2023

Hôpital Privé de la Baie  
1 avenue du Quesnoy  
50300 -AVRANCHES

Téléphone : Secrétariat 02.33.68.62.52  
Mail : [ecoleas@vivalto-sante.com](mailto:ecoleas@vivalto-sante.com)

Ce document est destiné à exposer la réglementation concernant les conditions de fonctionnement des instituts, les règles de vie au sein de l'établissement et lors des stages. Les élèves sont soumis aux dispositions de :

- L'Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- L'Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,
- L'Arrêté du 10 juin 2021, relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant,
- L'Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,
- L'Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant
- Du règlement intérieur de l'Hôpital Privé de la baie,
- Des règlements intérieurs des établissements partenaires de stage.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- A l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et élèves ;
- A toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités ...).

## Article 1 : Respect des règles d'organisation intérieure de l'Institut

L'élève s'engage à avoir une attitude **adulte et responsable** en cours, au sein de l'Institut de Formation d'Aides-soignants (IFAS) et de l'Hôpital Privé de la Baie, ainsi que lors des stages.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

L'élève est tenu de se conformer au devoir de réserve ; il ne doit pas émettre d'opinion personnelle pouvant porter atteinte à l'image d'un établissement ou d'une personne, et ce quel que soit le moyen de communication (verbal, réseaux sociaux...).

L'élève s'engage à :

- Respecter les intervenants ;
- Respecter les horaires ;
- Respecter les mesures d'hygiène générales
- Respecter les consignes de sécurité (incendie, Plan de sécurité de l'établissement) ;
- Occuper les places de parking les plus éloignées ;
- Eteindre et ranger son téléphone portable et montres connectées avant d'entrer en cours et lors des évaluations ;
- Ne pas manger ni boire de café, thé, soda... pendant les cours ;
- Gérer le temps de pause pour manger, boire et aller aux toilettes ;
- Ne pas traverser les services de soins, pour se rendre à l'IFAS, lors des périodes de cours ;
- Respecter le silence dans les couloirs et escaliers qui desservent l'IFAS ;
- Respecter le repos des patients des soins médicaux et de réadaptation (situé en dessous de l'IFAS) ;
- Respecter les locaux, salle de cours, salle de travaux pratiques et annexes. À la fin de chaque journée de cours, les élèves doivent jeter les bouteilles et les papiers dans les poubelles en respectant les consignes de tri.

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques et aux exigences spécifiques des lieux de stage.

Les élèves ont accès aux ouvrages et revues professionnelles en prêt pour une durée de 2 semaines. En cas de non restitution, cela vous sera facturé.

## Article 2 : Stage

Les élèves doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Être aide-soignant(e) en formation donne aux élèves le devoir de :

- Respecter les institutions qui les accueilleront en formation clinique ;
- Traiter avec égard et respect toutes les personnes rencontrées ;
- Respecter les articles de la convention de stage portés à leur connaissance. (En annexe de ce règlement) ;
- Respecter la politique du droit du patient.

Les élèves doivent se présenter en stage avec l'équipement professionnel nécessaire, conforme aux recommandations d'hygiène et de sécurité, la tenue portant l'identification de l'élève.

## Article 3 : Absences

*« Art. 6. – La participation de l'élève aux enseignements et aux stages **est obligatoire** durant toute la formation. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements. Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant »*

Formation complète	77 h 00
Formation allégée BAC ASSP	37 h 48
Formation allégée BAC SAPAT	51 h 48
Formation allégée DEAES 2016	51h 27
Formation allégée DEAES 2021	45 h 30
Formation TP ADVF	59 h 51

L'élève doit **prévenir**, sans attendre, l'IFAS de toute absence.

## **Motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation des pièces justificatives**

- Maladie ou accident ;
- Décès d'un parent au premier et second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut ;
- Mariage ou PACS ;
- Naissance ou adoption d'un enfant ;
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale) ;
- Journée défense et citoyenneté ;
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.
- Journée enfant malade

## **Absences pour motif exceptionnel**

Absences non prévues ci-dessus et qui peuvent être anticipés.

- Exemple : RDV médicaux ; permis de conduire ou code ; RDV pôle emploi Journée pour suivi de maladie programmée (si pathologie chronique)

## **Modalités de demande d'absence pouvant être anticipée**

L'élève adresse une demande écrite au directeur.

Le directeur, qui peut prendre appui auprès du formateur référent de l'élève, étudie la demande et autorise ou non cette absence.

Toutes les absences justifiées ou non sont déduites des 5% d'absence

Dès lors qu'un élève cumule ou risque de cumuler plus de 5% d'absence justifiées ou non justifiées, l'élève doit récupérer ce temps en stage

## **Procédure d'absence injustifiée dans les 48h en formation en institut ou en stage**

- A la 1<sup>ère</sup> absence non justifiée = Envoi d'un courrier ou mail du Directeur de l'IFAS et si toujours aucun justificatif de l'absence = RDV avec le directeur de l'institut. Le temps d'absence sera à récupérer sur une période de stage.
- A la 2<sup>ème</sup> absence non justifiée = Envoi d'un courrier ou mail du Directeur de l'IFAS et si toujours aucun justificatif de l'absence = RDV avec le directeur de l'institut qui délivre un avertissement. Le temps d'absence sera à récupérer sur une période de stage.
- A la 3<sup>ème</sup> absence non justifiée = Envoi d'un courrier ou mail et si toujours aucun justificatif de l'absence = RDV avec le directeur et saisine de la section disciplinaire. Le temps d'absence sera à récupérer sur une période de stage.

## Article 4 : Maladie ou évènement grave

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'élève est tenu d'avertir dans les plus brefs délai le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du motif et de la durée approximative de l'absence.

En cas de congé de maladie, un certificat médical devra être fourni dans les 48h maximum suivant l'arrêt.

En cas d'accident du travail, l'élève se fera remettre la liasse d'accident de travail par son lieu de stage, afin que le médecin établisse le certificat initial de blessures.

L'élève transmet à l'IFAS, dans les 24h maximums, la liasse d'accident du travail (Cerfa N° 14463\*03) ainsi que l'arrêt de travail éventuel, accompagné du rapport circonstancié rédigé par le responsable du service de soins.

L'IFAS se charge d'en faire la déclaration à l'assurance de l'IFAS ainsi qu'à la CPAM du lieu de résidence habituel de l'élève.

### Tableau de synthèse des modalités à appliquer en cas d'absence

	Raison maladie	Evènement prévisible	Evènement imprévisible
<b>Absences en cours</b>	<p>L'élève prévient le jour même de son absence et fournit un certificat médical.</p> <p>L'IFAS déduit le temps d'absence de la franchise</p> <p>Le <b>secrétariat</b> déclare l'absence à l'organisme de financement.</p>	<p>L'élève effectue la demande auprès du Directeur de l'IFAS par mail</p> <p>L'élève fournit un justificatif de son absence dans les 48h</p> <p>L'IFAS déduit le temps d'absence de la franchise</p> <p>Le <b>secrétariat</b> déclare l'absence à l'organisme de financement.</p>	<p>L'élève prévient le jour même de son absence et fournit un justificatif dans les 48h.</p> <p>L'IFAS déduit le temps d'absence de la franchise</p> <p>Le <b>secrétariat</b> déclare l'absence à l'organisme de financement.</p>
<b>Absences en stage</b>	<p>L'élève prévient le jour même de son absence l'IFAS et le lieu de stage et fournit un certificat médical.</p> <p>L'IFAS déduit le temps d'absence de la franchise. Le formateur référent organise, si nécessaire, avec l'élève et le lieu de stage les modalités de récupération.</p>	<p>L'élève organise avec le cadre du service le planning afin d'effectuer la totalité des heures prévues en stage.</p>	<p>L'élève prévient le jour même de son absence et fournit un justificatif</p> <p>L'IFAS déduit le temps d'absence de la franchise. Le formateur référent organise, si nécessaire, avec l'élève et le lieu de stage les modalités de récupération.</p>

## Article 5 : Textes mis à disposition

« Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier d'aide-soignant sont mis à la disposition des élèves par le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ».

Le recueil des principaux textes, relatifs au Diplôme d'État d'Aide-Soignant est remis à chaque élève en début de formation.

## Article 6 : Règlement du coût de la formation

Lors de son inscription définitive en formation, l'élève s'engage à faire en sorte que l'établissement gestionnaire de l'institut, l'Hôpital Privé de la Baie, perçoive :

- 6200 € pour le coût pédagogique correspondant à la formation complète.
- 140 € par semaine de formation pour la formation partielle (cours et stage).

Le coût reste entièrement à la charge de tout élève qui ne peut prétendre à aucune aide ou aucun financement. Toute année commencée est due en totalité.

Un échéancier est proposé avec possibilité d'échelonner les paiements ; la totalité des chèques sera remise à la secrétaire pour le 7/09/2023. Les chèques seront déposés en banque le 20 de chaque mois indiqué.

## Article 7 : Vaccinations et certificat médical

En référence à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 12 Avril 2021 portant diverses modifications aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,

« **Art. 8 ter.** – L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique »

## Article 8 : Pièce d'identité

L'élève s'engage à fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité pour le mois de janvier de l'année de formation.

## Article 9 : Conditions de vie des élèves

**Art. 70. SECTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE VIE DES ÉLÈVES AU SEIN DE L'INSTITUT** « – Dans chaque institut de formation préparant à la formation d'aide-soignant ... est constituée une section relative aux conditions de vie des élèves »

« **Art. 71.** – Cette section se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur ou des élèves représentés à la section de la vie des élèves. »

« **Art. 72.** – Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie de l'élève au sein de l'institut, notamment – l'utilisation des locaux et du matériel ;  
– les projets extra scolaires ;  
– l'organisation des échanges internationaux. »

## Article 10 : Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

### **Tout élève contrevenant s'expose à des sanctions prévues par**

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires.

La section peut décider d'une des sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de l'étudiant de l'institut pour une durée maximale d'un an,
- Exclusion de l'étudiant de la formation pour une durée maximale de cinq ans »

### **Fraude et contrefaçon**

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

## Article 11 : Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles

La section rend, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans les arrêtés visés par le présent texte, des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- Elève ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
- Demandes de redoublement formulées par les étudiants ;

Elle peut proposer une des possibilités suivantes :

- soit alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ ou pratique selon des modalités fixées par la section ;
- soit exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive. »

## **Article 12 : Commission de validation de l'acquisition des résultats**

Elle se prononce sur la validation ou non de l'acquisition des compétences en milieu professionnel à partir des appréciations réalisées par les encadrants de stage sur l'ensemble des périodes en milieux professionnels constitutives de la formation soit les 4 périodes pour un parcours complet.

## **Article 13 : Exemple de présent règlement remis à l'élève**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation d'aides-soignants.

L'élève certifie avoir pris connaissance et être en accord avec le présent règlement, qui l'engage vis-à-vis de l'institut de formation, de l'établissement gestionnaire et des établissements partenaires de stage.



Je soussigné :

NOM : Prénom :

Né(e) le :

Reconnais avoir lu le règlement intérieur de l'IFAS Michèle GUILLOU et s'engage à appliquer les articles qui y figurent.

Date :

**Signature de l'élève :**

**Signature des représentants légaux (si mineur)**

Autorise l'IFAS Michèle Guillou et l'Hôpital Privé de la Baie à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies me représentant, réalisées durant l'année de formation en cours, au sein de cet Institut,

Les photographies et les noms des élèves sont susceptibles d'être utilisés sur les supports suivants :

- Publication dans une revue, ouvrage ou journal
- Publication pour une publicité, une association, une manifestation...
- Présentation au public lors d'une exposition
- Diffusion sur le site web et réseaux sociaux de l'établissement et du groupe auquel l'IFAS appartient, l'Hôpital Privé de la Baie et de la promotion concernée.

Autorise l'IFAS Michèle Guillou à diffuser, mon nom, sur le site de l'Hôpital Privé de la Baie pour les résultats finaux de l'obtention du DEAS ou tout autre résultat.

Date :

**Signature de l'élève :**

**Signature des représentants légaux (si mineur)**